



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 203-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.468

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)

Cosignataires : 5

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.09.2025

N° d'ACE : 1178/2025 du 5 novembre 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Réaliser les espaces réservés aux eaux au niveau approprié

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'accorder une plus grande priorité aux surfaces d'assolement conformément à l'article 104a de la Constitution fédérale (Cst.) et de diminuer l'emprise des espaces réservés aux eaux sur les surfaces indispensables à la sécurité alimentaire ;
2. de promouvoir l'autonomie communale dans le domaine des plans relatifs à l'espace réservé aux eaux ;
3. d'améliorer la coordination entre les offices et les Directions compétentes lors de projets de régénération des eaux ;
4. d'utiliser au maximum la marge de manœuvre disponible pour la détermination des espaces réservés aux eaux dans les zones à bâtir.

Développement :

Les surfaces d'assolement, précieuses pour la sécurité alimentaire, sont une ressource rare. Si une ou un expert réalisait une évaluation de l'ensemble des surfaces d'assolement encore disponibles et non bloquées par des espaces réservés aux eaux, le canton de Berne ne pourrait probablement pas garantir la surface minimale imposée par la loi.

Or, des exceptions sont possibles lors de la détermination ou de la délimitation des espaces réservés aux eaux. Toutefois, les communes ne sont souvent pas conscientes de leurs compétences et des options qu'elles ont pour définir de telles exceptions dans un règlement communal. Bien souvent, elles chargent des bureaux d'ingénierie de planifier les espaces réservés aux

eaux et de soumettre les plans à l'OACOT. La présente intervention vise à ce que les intérêts des habitantes et des habitants, des citoyennes et des citoyens, des communes et de l'agriculture productrice soient pris en compte de manière raisonnable. La pratique des bureaux mandats par les communes s'aligne de manière de plus en plus unilatérale sur les objectifs des offices et des Directions.

Il faut éviter que la pesée des intérêts relative à un espace réservé aux eaux accorde moins de poids à l'autonomie communale, et surtout éviter aussi qu'un tel espace affecte une zone à bâtir approuvée, lorsqu'il existe une faible probabilité que la surface d'eau en question ne puisse pas être régénérée raisonnablement. Les exemples dans la commune d'Aarberg, avec des cours d'eau enterrés à une profondeur pouvant atteindre neuf mètres, peuvent servir d'exemple en matière de raison et de réalité.

Lors de projets de régénération sur des cours d'eau, il est fréquent que la coordination des intérêts et la prise en compte des répercussions et de leurs interdépendances soient insuffisantes. À titre d'exemple, l'élargissement d'un cours d'eau à des fins de protection contre les crues porte atteinte aux intérêts défendus par l'Inspectorat de la pêche.

Lors de la définition des espaces réservés aux eaux, il faut cesser d'accorder une importance purement secondaire aux conséquences sur la production d'aliments, sur les terrains privés appartenant aux cours d'eaux et sur les droits liés aux zones à bâtir approuvées.

Motivation de l'urgence : sur l'ensemble du territoire cantonal, des projets de révision de plans d'aménagement local sont en suspens parfois pendant des années en raison de la détermination des espaces réservés aux eaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) de la Confédération, la protection qualitative et quantitative des SDA, en tant que meilleures terres agricoles de Suisse, doit être garantie à long terme. La mise en œuvre en incombe aux cantons. Le canton de Berne fixe la surface minimale sur son territoire dans un inventaire et suit, en vertu de la loi cantonale sur les constructions, une politique stricte pour la préservation de son contingent.

En parallèle, les cantons sont tenus, conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), de déterminer l'espace nécessaire à toutes les eaux superficielles (espace réservé aux eaux). Une amélioration de la protection contre les crues est ainsi visée, de même que la garantie de l'utilisation des eaux ainsi que des fonctions naturelles des eaux en matière d'habitats ou de détente et la limitation de l'apport en substances (engrais, produits phytosanitaires). Les cantons doivent ainsi veiller à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux. Les plans d'affectation relevant des communes, ce sont à elles que la tâche revient de déterminer les espaces réservés aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires foncières et fonciers.

Le Conseil-exécutif prend position de la manière suivante en ce qui concerne les demandes :

1. *Le Conseil-exécutif est chargé d'accorder une plus grande priorité aux surfaces d'assolement conformément à l'article 104a de la Constitution fédérale (Cst.) et de diminuer l'emprise des espaces réservés aux eaux sur les surfaces indispensables à la sécurité alimentaire.*

Les motionnaires partent de l'hypothèse erronée que les SDA sont bloquées par l'existence d'espaces réservés aux eaux. Tel n'est pas le cas. D'une part, la Confédération précise explicitement, dans le rapport explicatif accompagnant le plan sectoriel susmentionné, que les SDA situées dans des espaces réservés aux eaux peuvent être comptabilisées pour contribuer au

respect du contingent cantonal, mais doivent faire l'objet d'une indication séparée. C'est la démarche qui a été adoptée par le canton de Berne. D'autre part, l'exploitation des SDA est certes aussi soumise aux restrictions prévues dans l'espace réservé aux eaux à l'article 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). L'article 41c^{bis}, alinéa 1 OEaux précise cependant que, par arrêté du Conseil fédéral, ces surfaces peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence. Le droit fédéral répond ainsi déjà aux attentes des motionnaires.

2. Le Conseil-exécutif est chargé de promouvoir l'autonomie communale dans le domaine des plans relatifs à l'espace réservé aux eaux.

Le gouvernement part du principe que le terme de « plans relatifs à l'espace réservé aux eaux » de la motion fait référence à la détermination des espaces réservés aux eaux dans les plans d'affectation. C'est justement au titre du respect de l'autonomie communale que la tâche de garantir les espaces réservés aux eaux conformément aux prescriptions fédérales revient aux communes. L'autonomie communale ne saurait être mieux promue.

3. Le Conseil-exécutif est chargé d'améliorer la coordination entre les offices et les Directions compétentes lors de projets de régénération des eaux.

Au cours des dernières années, le canton de Berne a réalisé plusieurs projets de régénération des eaux. Les différents offices impliqués collaborent en respectant des procédures ayant fait leurs preuves conformément à la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE). Comme les motionnaires l'indiquent, les intérêts sont parfois contradictoires. Lors des projets de protection contre les crues, les principes de l'article 4 LAE et de l'article 37 LEaux sont aussi applicables : les interventions doivent autant que possible respecter ou rétablir le tracé naturel des cours d'eau. En d'autres mots, il faut tenir compte des impératifs visant à l'aménagement au plus proche du naturel en plus des intérêts de la protection contre les crues. Les procédures existantes offrent un cadre idéal pour mettre au net les intérêts des divers services administratifs et pour donner naissance à un projet susceptible d'être autorisé. La coordination nécessaire à cet égard arrive aujourd'hui déjà à atteindre un niveau optimal.

4. Le Conseil-exécutif est chargé d'utiliser au maximum la marge de manœuvre disponible pour la détermination des espaces réservés aux eaux dans les zones à bâtir.

Il convient de répéter que déterminer les espaces réservés aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires foncières et fonciers est une tâche communale. La zone à bâtir ne fait pas exception. Pour permettre une urbanisation interne et une densification des constructions, ainsi que l'exploitation des terrains non construits situés dans les secteurs bâtis (brèches dans le tissu bâti), l'espace réservé aux eaux dans les zones densément bâties peut être adapté à la configuration des constructions. Il peut donc être réduit ou les zones densément bâties peuvent être désignées comme telles. À l'intérieur de la zone densément bâtie, les constructions conformes à l'affectation de la zone peuvent donner lieu à des exceptions selon l'article 41c, alinéa 1 OEaux. Le Conseil-exécutif est d'avis que la marge de manœuvre demandée existe déjà et qu'il revient aux communes de s'en servir.

En résumé, le gouvernement reconnaît l'importance primordiale des SDA. Les espaces réservés aux eaux sont déjà délimités au niveau approprié. Le Conseil-exécutif considère que les exigences de la motion sont remplies et qu'il y a donc lieu de l'adopter et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil